



Neuville
de Poitou

06

Novembre

2020

CONSEIL MUNICIPAL

du 06 Novembre 2020 à 18h30



COMPTE RENDU SOMMAIRE

Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date d'affichage du compte-rendu : 10 novembre 2020

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – P. BONNIN – I. CAPET – S. PRAUD – L. COTTIER – T. DEPLEUX – A. MEKILA – B. ARNAUDON – Y. PAVY – JN. PERAUD – T. METAIS – B. MENNETEAU – D. PENAUD – E. LAKOMY – C. BRUNET – M. MASSEI – F. BOUTILLIER, arrivé à 19h05 – CG. OBAME, arrivé à 19h08 – P. YOLO – C. GODU – C. JOLLY – G. LEGALL

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

MT. BROUARD donne pouvoir à D. GAUTHIER

C. CUEILLE donne pouvoir à S. SAINT-PE

C. ATTARD donne pouvoir à D. PIERRE

JF. LHUISSIER donne pouvoir à I. CAPET

K. DEMEOCQ donne pouvoir à P. BONNIN

I – AFFAIRES GENERALES

I – 1. Ajout du nom de Monsieur Georges Louis Ravault sur la plaque de monument aux morts de Neuville de Poitou

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été présenté à l'assemblée délibérante le projet de réintégration du nom de Monsieur Georges Louis Ravault sur le monument aux morts. Cette mention fait suite à la demande conjointe de la Ligue des Droits de l'Homme, section de Châtelleraut, la fédération de la Vienne de la Libre Pensée et la fédération de la Vienne de l'Association républicaine des anciens combattants (ARAC).

Il a été rappelé à l'assemblée délibérante que d'après l'article 2 de la Loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France :

« Lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir. »

Né en Juin 1892 à Neuville-de-Poitou, Monsieur Ravault avait été recruté à Châtelleraut et condamné à mort par le tribunal militaire pour « refus d'obéissance en présence de l'ennemi » et fusillé le 12 février 1915 à Montzéville (Meuse). Il n'a jamais été réhabilité. Dans les conditions présentées ici, il est du devoir de la commune que d'apposer le nom de ce soldat sur le monument aux morts, et cela sous l'autorité de la ligue des droits de l'homme.

Il a été porté à l'attention des présents membres, que les services de la mairie ont pris les dispositions nécessaires pour établir les conditions financières et techniques de la réintégration de Monsieur Ravault auprès des pompes funèbres, sur le monument aux morts du cimetière de Neuville de Poitou.

Le conseil municipal a autorisé à l'unanimité l'apposition définitive du nom de Monsieur Ravault sur le monument aux morts.

II – ENSEIGNEMENT – ENFANCE - JEUNESSE

II – 1. Conventions intervenants TAP Année scolaire 2020/2021

Rapporteur : Madame COTTIER

Il a été rappelé que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ont été mis en place dans les écoles de Neuville-de-Poitou depuis le 8 novembre 2013.

Selon le Ministère de l'Education nationale, ces TAP visent à « favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs. Aussi, les

collectivités peuvent proposer un large éventail d'activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer la curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école : activités sportives, artistiques et culturelles, ateliers consacrés au numérique, éducation citoyenne (travail coopératif, projets solidaires, ateliers sur l'environnement et le développement durable), etc... »

Ainsi, la Mairie de Neuville de Poitou a-t-elle envisagé de renouveler ou d'établir un nouveau partenariat avec différentes associations ou auto-entrepreneurs, partenariat se traduisant par la signature d'une convention.

Il a été précisé que la mise en place des TAP interviendra sur la période du 2 Novembre 2020 au 28 mai 2021, conformément au PEDT en vigueur, validé le 25 juin 2019, pour une durée de 3 ans soit de 2019 à 2022.

Après recherche et contacts avec les différents intervenants potentiels, les associations et auto-entrepreneurs ci-dessous ont été proposés :

Nom de l'association, de l'auto-entrepreneur ou bénévole	Nombre de séances hebdomadaires	Coût par séance
Mme AUBOURG Karine (Couture)	2	35 €
M. NGUYEN Tuan (Jardinage)	4	45 €
M. SABOUREAU Arnaud (Photographie)	4	35 €
ECF – Mme ORY Anaëlle (Permis piéton)	2	60 €
Mme DROIN Isabelle (Relaxation)	2	45 €
M. DIOP Omar (Danse africaine)	3	42 €
E.P.A (Athlétisme)	5	45 €
EMIM (Musique)	6	40 €
M. MILORD Louis (Vince-Pong)	6	30 €

Pour l'association « Foyer des Jeunes d'Education Populaire et Sportive » dont l'objet est de promouvoir, organiser et gérer des activités sociales, sportives, culturelles, éducatives et de loisirs à Neuville de Poitou et dans le Neuvillois, la convention porte sur l'animation de séances moyennant le versement d'un concours financier annuel. A ce titre, le FJEPS interviendrait à raison d'une séance hebdomadaire, pour proposer l'activité Basket. Le coût annuel de cette activité s'élèverait à 840,00 € pour l'année scolaire de référence.

Tous les tarifs des activités proposées comprennent la prestation, les frais de déplacement ainsi que la fourniture du matériel.

Il a été rappelé que le principe de modification des activités sur les différents sites doit être privilégié chaque année.

En outre, compte tenu des conditions sanitaires actuelles, il a été acté que toute séance annulée n'est en aucun cas facturée et que chaque intervenant se doit de garantir la désinfection des points de contact.

L'assemblée délibérante a validé à l'unanimité ces propositions ainsi que le projet de convention type annexé au texte soumis à délibération.

II - 2. Convention avec la commune d'Amberre et le SIVOS de Mirebeau Chouppes Amberre Coussay pour la scolarité des enfants d'Amberre

Rapporteur : Madame COTTIER

Il a été rappelé au Conseil Municipal que suite à la dissolution du SIVOS, la Commune de Neuville-de-Poitou a repris la compétence scolaire et assume à ce titre l'ensemble des charges y afférentes.

Il a été également rappelé que depuis plusieurs années la commune d'Amberre participe aux frais de scolarité générés par la fréquentation de quelques enfants dans les écoles de Neuville.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la commune d'Amberre a transféré la compétence scolaire au SIVOS de Mirebeau Chouppes Amberre Coussay nouvellement créé.

Aussi, afin de conforter la prise en charge des frais susnommés, il a été proposé au Conseil Municipal de mettre en place une convention administrative et financière fixant les modalités de participation à ces frais de scolarité.

Cette convention annuelle a pour but d'organiser les conditions techniques et financières de la participation des deux entités susnommées au fonctionnement des écoles de Neuville pour les enfants originaires de la commune d'Amberre.

Il a été précisé que cette convention sera renouvelée chaque année et les tarifs mis à jour en fonction des coûts annuels recalculés, lesdits tarifs ayant fait l'objet de la délibération n° IV-3-1 en date du 26 juin 2020.

Il a été précisé que pour l'année 2019 – 2020, la convention aurait deux signataires, la commune d'Amberre étant compétente du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, ainsi que le SIVOS susnommé pour la période courant de Janvier à juillet 2020. Les coûts seraient pris en charge à raison de 40% par la commune d'Amberre et 60% par le SIVOS ;

Aussi la convention prévoit-elle :

- de fixer les modalités de participation de la commune d'Amberre et du SIVOS au financement des dépenses de fonctionnement des écoles de Neuville :
 - pour les élèves dont la famille est domiciliée sur la commune d'Amberre et scolarisés au sein d'une école maternelle de Neuville à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 jusqu'au terme de leur scolarité préélémentaire ;
 - pour les élèves dont la famille est domiciliée sur la commune d'Amberre et scolarisés au sein d'une école élémentaire de Neuville durant l'année scolaire 2019-2020 jusqu'au terme de la scolarité primaire ;
 - conformément au code de l'éducation, pour les frères ou sœurs des élèves inscrits au sein d'une école maternelle de Neuville durant l'année scolaire 2019-2020 jusqu'au terme de la scolarité préélémentaire ;

- conformément au code de l'éducation, pour les frères ou sœurs des élèves inscrits au sein d'une école élémentaire de Neuville durant l'année scolaire 2019-2020 jusqu'au terme de la scolarité primaire ;

- de fixer les modalités d'inscription éventuelle des enfants du territoire de la commune d'Amberre, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Etant précisé que le SIVOS de Mirebeau Chouppes Amberre Coussay ayant vocation à assumer pleinement sa compétence scolaire et périscolaire, tout nouvel enfant ne sera accepté qu'à titre dérogatoire et sous réserve du nombre de places disponibles dans les écoles du territoire de Neuville.

Après calcul, le coût de la participation pour les enfants d'Amberre est de 6 134,44 € pour 4 enfants en élémentaire et 2 enfants en maternelle pour l'année scolaire 2019 – 2020. Le versement de la participation due pour 2019 - 2020 interviendra moyennant un versement unique sollicité le 15 novembre 2020.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction par voie d'avenant avec le seul SIVOS de Mirebeau Chouppes Amberre Coussay, seul compétent à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022 – 2023, en vertu des conditions fixées dans le projet de convention annexé à la présente.

A l'unanimité, le conseil municipal a validé le projet de convention entre la commune de Neuville-de-Poitou d'une part, la commune d'Amberre et le SIVOS de Mirebeau Chouppes Amberre Coussay d'autre part, ainsi que le montant de la participation citée ci-dessus.

III - FINANCES

III – 1. Renouvellement du marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés : convention avec l'UGAP Gaz

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que pour accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) - (article 25 de la loi « Hamon » n°2014-344 du 17 mars 2014), l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Dans ce cadre, la Commune a décidé, par délibération en date du 19 septembre 2014, de signer avec l'UGAP une convention de mise à disposition baptisée Gaz 4, d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, convention elle-même renouvelée par décision du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2017 pour une durée de trois ans avec effet au 1^{er} juillet 2018 et à échoir le 30 juin 2021.

Ce faisant, l'UGAP lancera fin 2020 une nouvelle consultation, en vue de la conclusion d'un nouvel accord-cadre multi-attributaires. La nouvelle convention à intervenir, baptisée Gaz 6, serait conclue pour une durée de quatre ans courant de sa date de signature par la Commune jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte de la collectivité.

Dans le cadre de cette convention, l'UGAP procéderait, dans le respect du code des marchés publics, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

L'UGAP serait ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte de la collectivité.

Les principales nouveautés de ce contrat sont les suivantes :

- Le marché GAZ 6 durera 4 ans et non plus 3 ans comme les précédents. En effet, il est maintenant possible de dépasser une durée de 3 ans sans faire peser un risque sur les fournisseurs, qui se répercuterait sur le prix final au BPU ;
- L'ingénierie de prix proposée par l'UGAP, qui permet de profiter des baisses de marché quand elles se produisent et de protéger contre des hausses, sera confirmée dans les nouveaux dispositifs dont GAZ 6. Elle permet également d'obtenir un prix fixe par année civile ;
- Concernant l'allotissement, il sera prévu qu'un bénéficiaire n'ait qu'un seul fournisseur (toutes typologies de sites confondues) pour simplifier l'exécution du marché. Cette évolution est possible car les fournisseurs évoluent, et n'ont plus les mêmes positionnements qu'il y a quelques années ;
- Le parcours d'adhésion à un dispositif énergie a également changé en permettant, au moment de la participation complète et conforme, de recevoir la confirmation définitive.

Dans le cadre de ladite convention, la collectivité s'engagerait à :

- assurer la bonne exécution du (des) marché(s) subséquent(s) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire du réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

Il a été enfin précisé que seuls les sites dont la consommation annuelle est inférieure à 30 MWh sont visés et ne pourront plus bénéficier des TRV au 1^{er} décembre 2020 prochain.

Aussi, il a été accepté à l'unanimité par l'Assemblée Délibérante d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à :

- signer la convention entre la Commune et l'UGAP, dont un projet est joint en annexe n° 3, fixant les modalités techniques de la prestation de l'établissement public susmentionné ;
- engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette opération qui seraient imputées sur les crédits qui seront inscrits au budget principal de la collectivité, pour les exercices 2021 à 2025, chapitre 011, article 60612, fonctions prévues à cet effet.

III – 2. Clôture du budget annexe du Bétin et reversement de l'excédent de clôture au budget général

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire a rappelé que par délibération en date du 15 Avril 2014, a été créé le budget annexe « Le Bétin » afin de viabiliser une emprise communale en vue de commercialiser 15 lots à vocation d'habitation.

Elle a précisé que l'ensemble des lots étant désormais vendus et les opérations comptables y afférentes passées, il ressortait un excédent de 115 471,68 €.

Par ailleurs, il a été porté à l'information des membres du Conseil Municipal que lorsqu'un budget annexe présente un excédent, ledit résultat peut faire l'objet d'un reversement au budget général.

Par conséquent, après avis favorable de principe de la Commission des Finances en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- D'acter la clôture et la dissolution du budget annexe « Le Béтин » au 6 novembre 2020 ;
- De procéder à la reprise des résultats et à l'intégration de l'actif du budget du lotissement « Le Béтин » dans le budget principal de la commune à cette même date ;
- D'entériner le reversement de l'excédent du budget annexe « Le Béтин » soit 115 471,68 € au budget général, moyennant l'accomplissement des écritures comptables y afférentes ;
- D'ouvrir au budget principal de la commune, par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats et le reversement de l'excédent susnommé au budget général de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à procéder aux démarches et formalités nécessaires au suivi de ce dossier.

Il a été précisé que le vote des comptes administratif et de gestion du budget annexe « Le Béтин » ferait l'objet d'une décision réglementaire ultérieure du Conseil Municipal.

III – 3. Décision modificative n° 2 sur le budget général

Rapporteur : Madame le Maire

Eu égard au point III-2 ci-dessus, Madame le Maire a proposé aux membres de l'assemblée délibérante, la décision modificative n°2 ci-dessous. En effet, la recette de reversement de l'excédent de clôture du lotissement « Le Béтин », permet une diminution de l'emprunt prévisionnel, par le biais d'écritures d'ordre. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES			RECETTES		
	Prévues au B.P. 2020 + DM	Réalisées	D.M. N°2	Prévues au B.P. 2020 + DM	Réalisées	D.M. N°2
Recettes						
Crédit à augmenter						
021 Virement de la section de fonctionnement				1 143 000,00 €	0,00 €	155 470,00 €
Crédit à diminuer						
1641 Emprunts en euros				1 242 000,00 €	0,00 €	-155 470,00 €
TOTAL			0,00 €			0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES			RECETTES		
	Prévues au B.P. 2020 + DM	Réalisées	D.M. N°2	Prévues au B.P. 2020 + DM	Réalisées	D.M. N°2
Dépenses						
Crédit à augmenter						
023 Virement à la section d'investissement	1 143 000,00 €	0,00 €	155 470,00 €			
Recettes						
Crédits à augmenter						
7551 Excédent des budgets annexes				0,00 €	0,00 €	155 470,00 €
TOTAL			155 470,00 €			155 470,00 €

La proposition susnommée a été acceptée à l'unanimité.

III – 4. Subvention exceptionnelle pour les communes des Alpes-Maritimes

Rapporteur : Madame le Maire

Suite à la tempête Alex qui a frappé les communes des Alpes Maritimes et fragilisé le fonctionnement des institutions publiques, il a été proposé de participer à l'élan de solidarité en attribuant une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes, ceci afin d'apporter soutien et aide matérielle à la population durement touchée.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

IV – INTERCOMMUNALITE

IV – 1. Rapport d'activités de l'année 2019 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* ».

De plus, selon les dispositions de l'article D.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *[...] Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.* ».

Ainsi, conformément à la réglementation, le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2019, intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2019 dudit EPCI.

IV – 2. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) du 15 Septembre 2020

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé aux membres de l'assemblée que suite à la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien et au renouvellement de l'exécutif de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en 2020, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée en juillet 2020 afin de procéder à l'évaluation des charges et des ressources transférées à la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, ladite Commission s'est réunie réglementairement le 15 Septembre 2020 afin de statuer sur le calcul des attributions de compensation liées aux compétences transférées.

Il a été précisé que lors de sa réunion de 24 Septembre 2020, le Conseil Communautaire a adopté la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation s'agissant de la compétence « Capture des animaux errants et enlèvement des animaux morts », « Versement au SDIS de contingent annuel », et de la compétence « Construction, Entretien et Fonctionnement des équipements d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

En conséquence de quoi, la Commune de Neuville-de-Poitou s'est prononcée sur quatre délibérations aux titres des différentes compétences citées ci-dessus.

IV – 2 – 1. Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) du 15 Septembre 2020

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que pour être définitivement adopté, ce rapport doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes à la majorité qualifiée (les deux tiers des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population).

Le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées adopté le 15 septembre 2020, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres a été soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante et a été accepté à l'unanimité.

IV – 2 – 2. Evaluation du transfert de charges pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la communauté de Communes du Haut-Poitou exerce depuis le 1^{er} Janvier 2019 la compétence facultative « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ».

Le marché signé avec la SAS SACPA le 19 Décembre 2019 par la Communauté de communes comprend les prestations suivantes :

- la capture et la prise en charge des animaux domestiques errants ou abandonnés ou blessés ou dangereux sur la voie publique,
- le transport vers le lieu de dépôt légal ou vers une clinique vétérinaire,
- la mise en fourrière des animaux pendant 8 jours (délai de garde légal),

- l'enlèvement, le transport et le traitement des cadavres d'animaux recueillis sur la voie publique conformément à la législation en vigueur.

Pour la commune de Neuville-de-Poitou et après validation des conclusions du rapport de la CLECT, l'attribution de compensation qui lui a été proposée s'élève à 1 029 031,17 € selon le calcul suivant :

Attribution de compensation 2019 (A)	<u>Charge retenue</u> <i>Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »</i> (B)	Attribution de compensation proposée pour 2020 <i>Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »</i> (est égale à A – B)
1 035 526,42 €	⇒ 6 495,25 €	1 029 031,17 €

L'assemblée délibérante a accepté à l'unanimité le mode de révision « libre » et le montant de l'attribution de compensation liée à cette compétence.

IV – 2 – 3. Evaluation du transfert de charges pour la compétence « Versement au SDIS du contingent annuel »

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes du Haut-Poitou verse tous les ans le contingent incendie au SDIS. La contribution de la Communauté de Communes calculée par le SDIS intègre trois éléments :

- La contribution de base par commune
- La contribution au titre de rattrapage
- Le dégrèvement pour promotion du volontariat

L'évaluation de cette charge porte uniquement sur le dégrèvement pour promotion du volontariat des communes qui ont des sapeurs-pompiers volontaires communaux.

Pour la commune de Neuville-de-Poitou l'attribution de compensation qui lui a été proposée s'élève à 1 035 812,25 € selon le calcul suivant :

Attribution de compensation 2019 (A)	<u>Charge retenue</u> <i>Compétence « Versement au SDIS de contingent annuel »</i> Année 2019 (B)	<u>Charge retenue</u> <i>Compétence « Versement au SDIS de contingent annuel »</i> Année 2020 (C)	Attribution de compensation proposée pour 2020 <i>Compétence « Versement au SDIS de contingent annuel »</i> (est égale à A – B + C)
1 035 526,42 €	⇒ 2 147,53 €	⇒ 2 434,36 €	1 035 812,25 €

L'assemblée délibérante a accepté à l'unanimité le mode de révision « libre » et le montant de l'attribution de compensation liée à cette compétence.

IV – 2 – 4. Evaluation du transfert de charges pour la compétence « Construction, Entretien et Fonctionnement des équipements d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a restitué à compter du 1^{er} Janvier 2019 le complexe sportif de Neuville-de-Poitou, bâtiment qui lui avait été transféré au 1^{er} Janvier 2012.

Le rapport de la CLECT de 2019 a défini le montant de la charge retenue à savoir 108 460,23 € (dont 82 266,09 € pour les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et 26 194,14 € pour le coût des dépenses liées à l'équipement).

Le montant des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement est calculé en fonction du coût réel dans les trois derniers comptes administratifs précédant la restitution de l'équipement à savoir 2016, 2017 et 2018 de l'ex-Communauté de Communes du Neuvillois et de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Ce coût net des dépenses de fonctionnement prend en compte les charges à caractère général (eau, électricité, maintenance, frais de réparation...), les charges de personnel et des recettes éventuelles.

Pendant l'année 2020, des informations techniques révélant une fuite d'eau ont été portées à la connaissance de la Communauté de Communes du Haut-Poitou. Ce problème a une incidence financière sur le montant de la charge retenue car elle concerne la période de référence retenue par la CLECT de 2019.

Sur la base de documents financiers établis par la commune de Neuville-de-Poitou lors du transfert de cet équipement à la Communauté de Communes et transmis en n+1, les montants de la charge pour l'eau sont les suivants :

2013	2 056,81 €
2014	3 145,27 €
2015	3 916,01 €
2016	12 128,24 €
2017	14 763,74 €
2018	6 512,59 €
2019	2 139,81 €

La moyenne du montant retenu dans le rapport de la CLECT de 2019 est de 11 134,86 €. Par contre, la moyenne de la charge pour les années 2013, 2014, 2015 et 2019 serait de 2 814,43 € soit une différence de 8 320,43 €.

Au vu de cet élément technique et des travaux de la CLECT du 8 Septembre 2020, l'attribution de compensation pour Neuville-de-Poitou concernant le complexe sportif s'élèverait à 1 027 205,99 € selon le calcul suivant :

Attribution de compensation 2019 (A)	<u>Charge retenue</u> <u>Compétence</u> « Construction, Entretien et Fonctionnement des équipements d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » Année 2019 (B)	<u>Charge retenue</u> <u>Compétence</u> « Construction, Entretien et Fonctionnement des équipements d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » Année 2020 (C)	Attribution de compensation proposée pour 2020 <u>Compétence</u> « Construction, Entretien et Fonctionnement des équipements d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » (est égale à A – B + C)
1 035 526,42 €	⇒ 108 460,23 €	⇒ 100 139,80 €	1 027 205,99 €

L'assemblée délibérante a accepté à l'unanimité le mode de révision « libre » et le montant de l'attribution de compensation liée à cette compétence.

Après cumul des décisions susnommées, le montant de l'attribution de compensation octroyée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la commune de Neuville-de-Poitou s'élèvera à **1 020 997,57 €** pour 2020.

V – RESSOURCES HUMAINES

V – 1. Majoration de la rémunération des heures supplémentaires pour les agents de la fonction publique permanents à temps non complet

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été porté à l'attention de l'assemblée délibérante que l'emploi de personnel permanent à temps non complet pour des actions d'intérêt général, ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune majoration quant à la conduite d'heures supplémentaires dans le cadre de leurs missions et liées à une demande de la collectivité.

Au regard du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux « modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet », cette majoration est désormais possible.

Ce décret prévoit ainsi :

Le décret vise à préciser les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, heures accomplies par les agents à temps non complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail.

Art. 1er. – Pour l'application du présent décret, sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service

afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé.

Art. 2. – La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Art. 3. – Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Art. 4. – L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du présent décret.

Art. 5. – Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Art. 6. – Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 précité sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

.....

Dans un souci d'équité vis-à-vis de leurs homologues à temps complet, il a été proposé à l'assemblée délibérante de mettre en vigueur ce décret à compter du 1^{er} janvier 2021, ce délai permettant à la collectivité de disposer d'une mise à jour du logiciel de gestion des paies des agents municipaux. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

V – 2. Détermination des conditions d'attribution de cadeaux de départ à la retraite

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été porté à l'attention de l'assemblée délibérante que la collectivité a, par le passé, décidé d'attribuer un cadeau de départ à la retraite à ses agents ayant fait valoir leur droit au départ. Ces cadeaux sont depuis la délibération du 27 Janvier 2015 soumis à une valeur numéraire définie à 300 €.

Il a également été rappelé que ces cadeaux sont astreints par principe à la participation aux cotisations auprès des organismes de la Sécurité Sociale en raison de leur nature « d'avantage attribué par l'employeur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail » à partir du moment où ces derniers excèdent de 5% le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 171,40 € au 1^{er} Janvier 2020.

Il n'existe pas à proprement parler de texte de loi régissant les cadeaux de départ à la retraite ou tout autre avantage accordé ponctuellement à un salarié ou un fonctionnaire mais voici ce que dit la jurisprudence dans ce domaine :

Par jugement du 30 septembre 1992, la chambre régionale des comptes de la Haute-Normandie a considéré que le bénéficiaire du cadeau étant le salarié de la collectivité publique en cause, cet avantage devait être considéré comme représentant " une rémunération accessoire ", dont l'octroi est conditionné par l'adoption préalable d'une délibération. Cette position a été confirmée par la chambre régionale des comptes de Lorraine par jugement du 4 mars 1997. De la même façon, la chambre régionale des comptes de Bourgogne a assimilé un tel cadeau à un avantage en nature, par lettre d'observation du 21 septembre 1995. En revanche, dans un jugement du 25 septembre 1996, la chambre régionale des comptes de la Haute-Normandie a assimilé à une libéralité un cadeau offert par la commune à un de ses fonctionnaires, qui correspondait à une somme de 4 990 francs au titre de l'achat d'un magnétoscope.

En conséquence, compte tenu de la jurisprudence financière précédemment analysée et conformément aux termes du décret n° 83-16 du 3 janvier 1983 modifié, les comptables doivent se faire produire les délibérations exécutoires justifiant l'attribution de tels cadeaux. A défaut, leur responsabilité serait susceptible d'être engagée par le juge des comptes. Ces dispositions ne mettent pas en cause l'exercice du contrôle de légalité a posteriori instauré par la loi du 2 mars 1982.

Au regard des éléments ainsi exposés, le conseil municipal a accepté à l'unanimité de déterminer l'attribution de ces cadeaux sous condition de participation aux cotisations salariales auprès de la sécurité sociale.

VI – SERVICES TECHNIQUES, ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT

VI – 1. Présentation du projet agropastoral en vue de la mise en place d'un éco-pâturage sur la commune de Neuville de Poitou

Rapporteur : Monsieur BONNIN

Dans le cadre de l'acquisition et de l'aménagement de plusieurs parcelles et dans la perspective de l'installation d'un parc paysager dans les prochaines années, il a été porté à l'attention de l'assemblée délibérante, un projet agropastoral en collaboration avec l'entreprise « Le Champ des Possibles ».

Ainsi, il a été proposé de valider la mise en place d'un éco-pâturage sur les terrains à définir et alloués à cet effet. Ces terrains seront soumis au diagnostic de l'entreprise « Le Champ des Possibles » afin de déterminer si l'implantation de moutons serait viable pour le site comme pour les animaux.

En outre du caractère attractif auprès du grand public d'un tel projet (exposition des animaux à des endroits stratégiques, ateliers organisés auprès des écoles ou lors des tontes) celui-ci présente une solution durable et efficace pour l'entretien des espaces verts et le maintien de la pérennité de la biodiversité.

Il a été rappelé que dans le cadre de l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires depuis la loi Labbé en 2017 pour l'entretien des espaces verts du domaine public, les services techniques font face à de nouvelles problématiques en termes de temps de travail et de ressources humaines.

La mise en place s'effectuerait en deux phases. La première consiste dans l'étude de faisabilité de l'opération au regard des spécificités des lieux et de l'accompagnement humain et matériel qu'il nécessiterait. Le coût de cette étude est évalué à 1 246.80 € € TTC.

La seconde phase consiste en la présentation du projet auprès des services concernés, en particulier les services techniques qui auront un rôle de premier ordre dans la mise en place et le maintien du bon fonctionnement du projet. Le coût de cette intervention est évalué à 766.80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a entériné à l'unanimité ce projet d'aménagement agropastoral et donné tous pouvoirs à Madame le Maire ou son adjoint délégué pour mener à bien les démarches en vue de sa réalisation, étant rappelé que les commissions « Espaces verts – Environnement » et « Vie économique et développement durable » avaient émis un avis favorable lors de leur réunion du 12 octobre 2020.

VII – URBANISME ET GRANDS PROJETS

VII – 1. Mise en place d'un PLUi à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Poitou

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le projet de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été reporté à une séance ultérieure compte tenu de nouveaux éléments en possession de Monsieur Pierre, rapporteur.

En effet, compte tenu du projet de loi relatif à l'état d'urgence sanitaire en cours d'examen au Parlement, qui prévoit notamment de reporter la période de concertation réglementaire des conseils municipaux membres d'un EPCI au 30 juin 2021, Monsieur le vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat de la communauté de communes du Haut-Poitou a-t-il proposé de solliciter le report de cette décision à une date ultérieure.

Ce faisant, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de reporter l'examen de cette question à une prochaine séance.

VII – 2 - 1. Vente du bien, situé 26 rue Daniel Ouvrard, cadastré section BX n°121, d'une superficie de 707 m², en zone UB du PLU de NEUVILLE

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé qu'il est proposé d'entériner le projet de vente du bien situé 26 rue Daniel Ouvrard, cadastré section BX n°121 d'une superficie de 707 m².

Il a été rappelé au Conseil Municipal qu'une décision portant principe de mise en vente de ce bien a été prise par délibération n° VI – 3 en date du 26 juin 2020.

Pour mémoire, il a été rappelé que le bien sis au 26 rue Daniel Ouvrard se compose d'une maison d'habitation d'une emprise de 90 m² (cuisine, salle de bain, WC, 2 pièces au rez-de-chaussée et une chambre à l'étage) et diverses dépendances dont un garage.

Il a été indiqué que cet ensemble immobilier ne présente plus d'intérêt public, car il se situait sur le projet de voie intra-muros qui a été abandonné. Enfin, il a été rappelé que pour favoriser la vente de ce bien, plusieurs agences immobilières avaient été mandatées.

A l'issue de diverses visites, la proposition d'acquisition formulée par Monsieur Noth au prix de 90 000 € net vendeur a été soumise à l'approbation de la commission « Urbanisme et grands projets » en date du 29 octobre 2020, laquelle a émis un avis favorable unanime. Il a par ailleurs été rappelé que ce bien a fait l'objet d'une estimation réglementaire par France Domaine n° 2020-86177V0425 en date du 17 août 2020 à hauteur de 90 000 €.

Ce faisant, rien ne s'opposant à la vente de ce bien, l'Assemblée délibérante a accepté à l'unanimité :

- d'accepter l'aliénation des biens immobiliers cadastrés BX n° 121 au prix de 90 000 € net vendeur ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cette aliénation et notamment l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera établi par le notaire désigné par l'acquéreur ;
Etant précisé que les frais d'agence, de notaire et frais annexes seraient à la charge de l'acquéreur ;
- de désigner Maître Chenagon, notaire à Neuville-de-Poitou, pour intervenir à cette vente, à titre de conseil de la collectivité ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre le titre de recettes afférent à cette aliénation dont le produit serait inscrit au budget principal de de la collectivité pour l'exercice 2020, chapitre 77, article 775 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation des parcelles précitées.

VII – 2 - 2. Vente du bien, situé 26 bis rue Daniel Ouvrard, cadastré section BX n°120, d'une superficie de 114 m², en zone UB du PLU de NEUVILLE

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé qu'il est proposé d'entériner le projet de vente du bien situé au 26 bis rue Daniel Ouvrard, cadastré section BX n°120 pour une superficie de 114 m².

A ce titre, par délibération n° VI - 4 en date du 25 septembre dernier, le Conseil Municipal avait entériné le projet de vente du bien situé au 26 bis rue Daniel Ouvrard mais ce projet a avorté, les acquéreurs ayant renoncé à leur projet.

Pour mémoire, il a été rappelé que le 26 bis est composé d'une maison d'habitation d'une emprise de 78 m² (Rez-de-chaussée : salon et salle à manger, cuisine, WC - Étage : 2 chambres, salle de bain et WC) et une dépendance. Ce bien est raccordé au gaz de ville.

Il a été indiqué que cet ensemble immobilier ne présente plus d'intérêt public, car il se situait sur le projet de voie intra-muros qui a été abandonné. Enfin, il a été rappelé que pour favoriser la vente de ce bien, plusieurs agences immobilières avaient été mandatées.

A l'issue de diverses visites, la proposition d'acquisition formulée par Madame Branger au prix de 80 000 € net vendeur a été soumise à l'approbation de la commission « Urbanisme et grands projets » en date du 29 octobre 2020, laquelle a émis un avis favorable unanime. Il a également été rappelé que ce bien a fait l'objet d'une estimation réglementaire par France Domaine n° 2020-86177V0426 en date du 17 août 2020 à hauteur de 80 000 €.

Ce faisant, rien ne s'opposant à la vente de ce bien, l'Assemblée délibérante a accepté à l'unanimité :

- d'accepter l'aliénation du bien immobilier cadastré BX 120 au prix de 80 000 € net vendeur ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cette aliénation et notamment l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera établi par le notaire désigné par l'acquéreur ;
Etant précisé que les frais d'agence, de notaire et frais annexes seraient à la charge de l'acquéreur ;
- de désigner Maître Chenagon, notaire à Neuville-de-Poitou, pour intervenir à cette vente, à titre de conseil de la collectivité ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre le titre de recettes afférent à cette aliénation dont le produit serait inscrit au budget principal de de la collectivité pour l'exercice 2020, chapitre 77, article 775 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle précitée.

VII – 3 - 1. Cessions de terrains privés frappés d'alignement et grevés de droits réels

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé qu'un ensemble de parcelles appartenant à des propriétaires privés, se situent sur des portions de voirie publique (rues, trottoirs, etc.) dont l'entretien est réalisé par les services techniques de la commune.

Ces parcelles sont issues du plan d'alignement, approuvé par la commune de Neuville de Poitou en date du 6 novembre 2006, qui instaurait un certain nombre de servitudes d'utilité publique dites de reculement.

Conformément au Code de la voirie routière (*article L.112-1*), le plan d'alignement permet à l'autorité administrative gestionnaire de la voirie, après enquête publique, de grever une partie des propriétés en vue de rectifier de manière minime le tracé des rues.

La publication du plan d'alignement à l'époque, a eu pour effet d'attribuer de plein droit à la commune, le sol des propriétés non bâties dans la limite de la servitude de reculement. Toutefois, la prise de possession des terrains concernés, traditionnellement actée par le paiement d'une indemnité fixée en accord avec les propriétaires, n'a pas été effectuée par la collectivité.

Ces terrains font en effet l'objet d'inscriptions hypothécaires ce qui nécessite l'intervention d'un notaire en vue de lever les inscriptions susnommées alors que le Conseil Municipal avait délibéré, dans plusieurs cas, en vue de formaliser ces cessions par voie d'acte en la forme administrative.

Il a donc été suggéré aux membres de l'Assemblée délibérante de formaliser les cessions ci-dessous par voie d'acte notarié à la diligence et à la charge de la commune :

- Parcelles BB n° 226 (38 m²), BB n° 227 (6 m²), BB n°236 (24 m²), BB n° 237 (45 m²) et BB n° 261 (4 m²), sises rue des Lilas et rue du Muguet, appartenant aux consorts POYANT, dont la succession n'a pas été levée ;

- Acquisition des parcelles BW 82 (263 m²), BW n° 83 (10 m²) et BW n° 85 (3 m²), sises rue Michelet, appartenant à Monsieur et Madame PICQ, pour lesquels une hypothèque conventionnelle figure sur l'état hypothécaire ;
- Acquisition des parcelles BE 125 et 126, sises rue de Ringurel, appartenant à Monsieur Yannick GAUTHIER et Madame Victoire DESVIGNES, pour lesquels la commune avait décidé de prendre en charge les frais de mainlevée hypothécaires étant entendu avec l'organisme bancaire que le versement des fonds serait fait en main propre auprès de la banque ;

Etant précisé que la commission « Urbanisme et grands projets » a émis un avis favorable unanime.

Le Conseil Municipal a accepté ces propositions à l'unanimité et donné tous pouvoirs à Madame le Maire ou son adjoint délégué pour mener à bien ces transactions qui seront confiées à Me Philippe Chenagon, notaire à Neuville-de-Poitou, étant précisé que ces dépenses seraient engagées, liquidées et mandatées sur les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 2020, opération 0101, article 2112, fonction 822.

VII – 3 - 2. Acquisition de terrain aux consorts Kurylo : modification du mode de formalisation de la cession

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° VI – 5 du 24 juin 2019, la Commune de Neuville-de-Poitou s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée YA n° 97, d'une superficie de 1600 m², classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme et affectée par l'emplacement réservé n° 22 au profit de la commune, en vue de l'aménagement de la future voie de contournement nord via l'avenue des Champs de la Plaine.

Il a également été précisé qu'en la circonstance, le Conseil Municipal avait décidé de formaliser cette acquisition par voie d'acte en la forme administrative à la complète diligence et charge de la collectivité, moyennant le prix de 900 € net vendeur.

A l'occasion des formalités réglementaires en vue de régulariser cette vente et renseignements reçus du service de la publicité foncière de Poitiers, il est apparu que la succession suite au décès de Madame Anastasie Zapotoczna (une des co-proprétaires du bien) n'avait pas été formalisée.

Il a donc été suggéré de confier cette vente à un notaire, seul habilité à régulariser une succession.

Aussi, après avis favorable unanime de la commission « Urbanisme et grands projets » du 29 octobre 2020, il a été accepté à l'unanimité par l'assemblée délibérante :

- De confirmer le projet d'acquisition de la parcelle YA n° 97 appartenant aux consorts Kurylo aux conditions financières susnommées ;
- De confier la rédaction de l'acte de vente à intervenir à l'étude de Maître Philippe Chenagon, notaire à Neuville-de-Poitou, 3 rue de l'Outarde Canepetière ;

Etant précisé que les coûts inhérents à cette acquisition seraient à la charge de la commune de Neuville-de-Poitou ;

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes inscrites au budget principal de la commune pour l'exercice 2020, opération 0101, article 2112, fonction 822.

VII – 4. Cessions de terrains à l'euro symbolique par Habitat de la Vienne à la commune

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé qu'un ensemble de parcelles appartenant à Habitat de la Vienne, se situent sur des portions de terrain formant emprise publique. Il s'agit de sections de voirie mais aussi de cheminements ou espaces verts, dont l'entretien est réalisé par les services techniques de la commune.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- ZX n° 60 p, dans sa section voirie dite rue de Souré, places de stationnement et trottoirs y compris (sous réserve d'une décision favorable d'habitat de la Vienne dans ce sens), d'une longueur de 28 mètres ;
- BV n° 114, sise rue du 19 mars 1962, espace vert d'une surface de 71 m²,
- CD n° 97, sise impasse du Général Chemineau, section de voie d'une surface de 25 m² et d'une longueur de 6 mètres.

Il a été précisé que ce type d'anomalies constatées sur le plan cadastral, est en partie né de l'absence de convention entre la commune et habitat de la Vienne, sur le devenir des équipements communs et espaces verts.

Aussi, a-t-il été rappelé que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal peut être entériné dès lors qu'un acte réglementaire est signé entre les parties concernées.

Par courriers du 4 et 5 août 2020, Habitat de la Vienne a proposé de céder à l'euro symbolique à la commune de Neuville-de-Poitou lesdites parcelles et d'entériner ce transfert de propriété par la rédaction d'un acte en la forme administrative à sa diligence et à sa charge.

Il a été précisé que ce projet a été présenté aux membres de la commission « Urbanisme et grands projets » en date du 29 octobre 2020, laquelle a émis un avis favorable unanime.

Les membres de l'Assemblée délibérante ont donc accepté à l'unanimité :

- d'entériner les transferts de propriété susnommés qui seront formalisés par la signature d'un acte en la forme administrative à la diligence et à la charge d'Habitat de la Vienne ;
- d'intégrer dans le domaine public communal la section de la rue de Souré d'une longueur de 28 mètres et du complément de l'impasse du Général Chemineau d'une longueur de 6 mètres
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire et son adjoint délégué pour signer l'ensemble des pièces y afférentes et conduire les démarches nécessaires au transfert de ces emprises dans le domaine public communal ;

Etant précisé que ces dépenses seraient engagées, liquidées et mandatées sur les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 2020, opération 0101, article 2112, fonction 822.

VII – 5. Dénomination de voie et intégration dans le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé aux membres de l'Assemblée délibérante qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies nouvelles créées et, lorsque ces voies sont privées, de solliciter leur intégration dans le domaine public communal.

Dans le cas présent, il a été proposé d'appliquer ce dispositif à la voie créée en impasse pour desservir le lotissement du Clos des Planteurs.

Conformément à l'avis de la commission « Urbanisme et grands projets » du 29 octobre 2020, l'Assemblée Délibérante a accepté à l'unanimité :

- de dénommer la future voie du lotissement « Le Clos des Planteurs », située sur la parcelle cadastrée section CD n°127 : impasse des Planteurs ;
- d'intégrer cette future rue qui sera d'une longueur de 65 mètres dans le domaine public communal à compter de sa rétrocession effective.

VII – 6. Acquisition amiable d'une voirie située sur la parcelle cadastrée section ZP n°147, appartenant à Madame Annick BOUSSEREAULT LECOMTE

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé que Madame Annick BOUSSEREAULT LECOMTE souhaite vendre à Monsieur Mathieu LUMET, gérant de l'entreprise Art et Jardin située au 98 route de Clan, la parcelle cadastrée section ZP n°147, d'une superficie de 639 m², sise lieudit « Batard » à Neuville de Poitou au prix de 400 €, soit 0,62 €/m².

Toutefois, l'étude de Maître Philippe CHENAGON en charge de la vente, lui a fait remarquer qu'une partie de la parcelle susmentionnée a été aménagée en voirie, alors même qu'aucun transfert de propriété n'a été réalisé au préalable.

L'attention du Conseil Municipal a été attirée sur le fait que la commune a intérêt à régulariser la situation administrative des voies communales dès qu'elle a connaissance d'une anomalie, telle que celle sus-décrite.

Aussi, a-t-il été suggéré à l'Assemblée délibérante de faire procéder à la division de cette parcelle et d'acquérir l'emprise constituée par la voie et le trottoir au prix de 0,62 €/m².

Il a été précisé que la superficie de la parcelle, dont il est proposé l'acquisition, est estimée à plus ou moins 30 m², et que la superficie réelle sera connue après l'opération de division.

En conséquence, après avis favorable de la commission « Urbanisme et grands projets » lors de sa réunion du 29 octobre 2020, l'Assemblée délibérante a accepté à l'unanimité :

- d'accepter de prendre en charge la division de la parcelle cadastrée section ZP n°147 ;
- d'accepter d'acquérir une partie de cette parcelle au prix de 0,62 €/m² pour une superficie d'environ 30 m², correspondant à l'emprise de la voirie et du trottoir ;
- d'accepter de prendre à sa charge, uniquement pour la partie concernée par l'opération, les frais de notaire et frais annexes ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique de vente à intervenir, qui serait établi en l'étude de Maître Chenagon, notaire à Neuville de Poitou (86170), 2 rue de l'Outarde Canepetière, et tous les documents utiles à l'acquisition du terrain susmentionné ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes inscrites au budget principal de la commune, pour l'exercice 2020, opération 0101, article 2112, fonction 822 ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VIII - LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal a été informé des décisions que Madame le Maire a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération en date du 25 mai 2020 modifiée le 10 juillet 2020 :

- **Décision n° 71 / 2020**, en date du 21 Septembre 2020 pour modification d'un marché pour l'exécution du lot n°12 « Cloisons et doublages » conclu avec l'entreprise « BATI RENOV » dont le siège social est situé 7 rue de la Naue à NEUVILLE DE POITOU (86170), en vue de réaliser des travaux complémentaires d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes.
- **Décision n° 72 / 2020**, en date du 22 Septembre 2020 pour modification d'un marché pour l'exécution du lot n°19 « Plomberie – Sanitaires » conclu avec l'entreprise « MIGEON B. SARL » dont le siège social est situé 8 route de Missé à SAINT JEAN DE THOUARS (79100), en vue de réaliser des travaux complémentaires d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes.
- **Décision n° 73 / 2020**, en date du 7 Octobre 2020 pour modification d'un marché pour l'exécution du lot n°10 « Métallerie-Serrurerie » conclu avec l'entreprise « AMCO » dont le siège social est situé 2 rue d'Italie à CISSE (86170), en vue de réaliser des travaux complémentaires d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes.
- **Décision n° 74 / 2020**, en date du 7 Octobre 2020 pour la vente du véhicule IVECO DAILY immatriculé 8645 VP 86 à Services Véhicules Poitevins, situé ZI de la Bélardière à DISSAY (86130) au prix de 2 000.00 €.
- **Décision n° 75 / 2020**, en date du 8 Octobre 2020 pour modification du bail commercial établi avec Monsieur PICQ Patrick en raison d'un changement de situation au regard de son assujettissement à la TVA, pour la location d'un local commercial de 30m² situé rue Paul Bert, cadastré BX n°85 ;
- **Décision n° 76 / 2020**, en date du 12 Octobre 2020 pour modification d'un marché pour l'exécution du lot n°3 « Gros Œuvre » conclu avec l'entreprise « EMC SARL » dont le siège social est situé 4 route de Longré à LOUBILLÉ (79110), en vue de réaliser des travaux complémentaires d'extension, de réhabilitation et de finition de la salle des fêtes.
- **Décision n° 77 / 2020**, en date du 15 Octobre 2020 pour l'établissement d'un marché à procédure adaptées avec l'entreprise « SN DEGUIL », dont le siège social est situé 37 rue de la Croix Berthon à NEUVILLE-DE-POITOU (86170), pour l'exécution des travaux de viabilisation liés au poste de transformation électrique rue Plaut.

• **Décision n° 78 / 2020**, en date du 23 Octobre 2020 pour la vente d'une armoire positive SAGI HD70 à Monsieur Rambault Christophe domicilié 16 route de Jaunay-Clan à St Martin la Pallu (86380) au prix de 400.00 €.

• **Décision n° 79/2020**, en date du 26 octobre 2020, pour solliciter le financement par voie de subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), et du Département de la Vienne, dans le cadre d'ACTIV FLASH, d'ACTIV 3 et des Amendes de Police, et d'ENEDIS au titre de l'enfouissement des réseaux, en vue de réaliser les travaux dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue du Bétin et de la rue Thibaudeau en 2020 ; le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 347.006,00€ HT, soit 416.407,20€ TTC, et se décompose comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
Travaux d'aménagement	331.606,00 €	
Honoraires de maîtrise d'œuvre	15.400,00 €	
TOTAL H.T.	347.006,00 €	
TOTAL T.T.C.	416.407,20 €	
RECETTES		
-Subvention DETR		86.186,00 €
-Amendes de police 2020		25.000,00 €
-Participation département (ACTIV FLASH)		43.700,00 €
-Participation département (ACTIV 3)		87.400,00 €
-Participation ENEDIS (enfouissement des réseaux)		6.250,00 €
-Commune de NEUVILLE- DE-POITOU		98.470,00 €
TOTAL H.T.		347.006,00 €
TOTAL T.T.C.		416.407,20 €

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, la séance a été soumise aux règles sanitaires suivantes :

- Port obligatoire du masque individuel
- Respect des gestes barrières.
- Stricte restriction du nombre de participants

Fait à Neuville-de-Poitou, le 10 Novembre 2020

Direction générale des services

Madame le Maire
Séverine SAINT-PÉ

